

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE TABLETTE NUMERIQUE

Entre,

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, représentée par Madame la Maire, Françoise MESNARD, autorisée à la signature de la présente par la délibération n° D16 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026. Ci-après désignée "La Ville", d'une part,

Et,

Civilité :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Ci-après désigné(e) "le bénéficiaire", d'autre part,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la continuité des actions menées en faveur de la dématérialisation avec pour objectif davantage d'efficience.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, le Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély a décidé de mettre à disposition de ses membres qui le souhaitent d'une tablette numérique équipée d'un port USB permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont aussi pour intérêt la participation au développement durable de la commune.

Cet équipement permettra de réduire l'empreinte écologique de la commune qui consommera moins de papier, moins de photocopies et moins d'envois postaux. Ces baisses conséquentes de consommations de matière et d'énergie seront aussi source d'économies.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition du bénéficiaire le matériel désigné à l'article 2 pour que lui soient adressées les convocations aux instances communales (conseil municipal et commissions municipales), conformément aux dispositions des articles L2121-10, L2121-12, L5211-1 et L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et au regard de l'article 9 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Article 2 : matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition, intitulé « tablette numérique », est constitué d'une tablette SAMSUNG Galaxy Tab S5 et de ses accessoires (étui de protection, chargeur, câble USB).

Article 3 : durée

Le matériel présenté ci-dessus est mis à disposition du bénéficiaire pour la mandature en cours en sa qualité de conseiller(e) municipal(e) pour l'usage défini à l'article 1.

Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard.

En cas de perte de cette qualité, le matériel visé à l'article 2 devra être restitué à la Ville, avec tous les accessoires et en parfait état de marche.

Article 4 : gratuité

Le matériel cité dans la présente convention est mis à disposition du « bénéficiaire » à titre gratuit aux seules fins autorisées aux présentes, à l'exclusion de toute exploitation de nature commerciale à quelque niveau que ce soit.

Article 5 : utilisation et préservation du matériel

- Utilisation générale du matériel :

Dès la livraison, le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité. Il doit veiller personnellement à la bonne conservation de l'équipement. A ce titre, la tablette ne doit pas être utilisée sans l'étui de protection avec lequel elle est mise à disposition.

Le bénéficiaire est responsable de la sauvegarde des données personnelles, lesquelles seront susceptibles d'être écrasées en cas de besoin (remise à l'état d'usine de la tablette pour des raisons de services, chargement de nouvelles versions d'applications, etc.), la responsabilité de la Ville ne pouvant être recherchée pour la perte de ces données.

Pendant la durée du mandat, l'utilisateur veille à ne pas utiliser cet équipement informatique pour accéder à des contenus répréhensibles (ayant un caractère contraire à la loi, portant atteinte à la dignité ou à la vie privée, à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire, en rapport avec une secte ou incitant à la violence), que ce soit simplement pour les consulter ou pour les charger, les stocker ou les diffuser.

AR Prefecture

017-211703475-20260402-2026_04_D16-DE
Reçu le 03/04/2026

Cas de dysfonctionnement :

Le bénéficiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement de l'équipement au secrétariat général de la Ville.

Article 6 : assurance et garantie

Pendant la durée du mandat, le matériel mis à disposition sera assuré par la Ville.

En cas de casse, de perte ou de vol (non couvert par la garantie constructeur), la Ville fera le nécessaire pour qu'un matériel de remplacement soit attribué.

En cas de vol, quelles qu'en soient les circonstances, le bénéficiaire devra fournir à la Ville une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Le bénéficiaire doit veiller à une utilisation du matériel en bon père de famille. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 7 : sanction en cas de non restitution :

Le matériel est mis à disposition mais reste la propriété de la Ville. En cas de non restitution à l'échéance du mandat du bénéficiaire telle qu'elle est définie à l'article 3 de la présente convention, et après mise en demeure adressée en courrier recommandé avec accusé de réception laissé sans réponse depuis un mois, celui-ci se verra appliquer une sanction financière de 150 euros.

Article 8 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard.

Fait à _____, le _____.

en deux exemplaires originaux

La Maire,
Françoise MESNARD

Le bénéficiaire,